



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PREFET**

N° Spécial

09 Septembre 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 09 Septembre 2021

Convention	Date	CABINET DU PREFET	Page
	01.09.2021	Convention prévue à la section 2 du chapitre II du titre 1 ^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure entre l'Etat, représenté par le Préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur Laurent HOTTIAUX, la ville de Nanterre représentée par son Maire, Monsieur Patrick JARRY et le Parquet, représenté par le Procureur de la République par intérim près le tribunal judiciaire de Nanterre, Monsieur Guirec LE BRAS.	3

CONVENTION PREVUE A LA SECTION 2 DU CHAPITRE II DU TITRE 1er DU
LIVRE V DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur Laurent HOTTIAUX

ET

La Ville de Nanterre, représentée par son Maire, Monsieur Patrick JARRY

ET

Le Parquet, représenté par le Procureur de la République par intérim près le tribunal judiciaire de Nanterre, Monsieur Guirec LE BRAS

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.511-5, L.511-6, L.512-4, L.512-6, L.512-7, R. 512-5 et son annexe 1, R. 512-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2214-4 et L.2521-1,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21, 21-1 et 21-2, 78-2, 78-6, R.15-33-29-3 et D15,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.234-1, L.234-3 à L.234-8 et R. 130-2

LES SOUSSIGNES SONT CONVENUS DE CE QUI SUIV

Préambule

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale de la Ville de Nanterre. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Nanterre.

La Ville de Nanterre met en place le service mentionné à l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure (ci-après dénommé « le service ») afin d'accroître l'efficacité de son intervention sur l'ensemble des désordres constatés dans l'espace public résultant d'actes d'incivilités. Au sein de ce service, le recrutement d'agents relevant du statut de police municipale s'avère indispensable car ces agents sont seuls habilités à constater et sanctionner certains actes indispensables, comme l'enlèvement des voitures ou le stationnement dangereux. Ces agents sont nommés « agents de police municipale » dans la présente convention.

Le service est donc composé de la façon suivante:

- Un brigadier-chef principal, responsable du service, relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale ;
- Un brigadier, adjoint au responsable du service, relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale ;
- 8 agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale, (avec, pour objectif, la constitution d'une équipe composée de 25 agents d'ici 2026) ;
- 18 agents occupant les fonctions d'agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) avec, pour objectif, la constitution d'une équipe composée de 25 agents d'ici 2026.

Article 1 – Missions

Les agents de police municipale du service, placés sous la responsabilité directe du brigadier - chef, ont vocation à intervenir exclusivement dans les champs d'action répertoriés ci-dessous.

En aucun cas, il ne peut être leur être confié de missions de maintien de l'ordre.

Leurs champs d'action sont les suivants :

- Les contraventions liées à l'arrêt ou au stationnement des véhicules et leur enlèvement
- Les contraventions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage et les nuisances sonores.
- Les contraventions relatives aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics :
 - Dépôts sauvages d'ordures et d'encombrants sur la voie publique en dehors des lieux, jours et heures réglementés
 - Stationnement de bacs sur l'espace public en dehors des horaires de collecte
 - Déjections canines
 - Affichage sauvage
- Les contraventions liées à « la mécanique sauvage » sur l'espace public
- Les contraventions liées aux droits de terrasses des commerces
- Les contraventions liées aux installations hors périmètre des marchés forains
- Les contraventions liées à l'installation de camions ambulants.

Article 2 - Complémentarité entre l'ensemble des dispositifs de tranquillité publique et de prévention de la Ville

Les missions assurées par le service sont complémentaires des missions exercées par :

- Les agents de la tranquillité publique dont le rôle principal est d'exercer des actions de médiation sur l'espace public en journée et qui concourent à la prévention des conflits et des troubles à l'ordre public.
- Les médiateurs de nuit dont le rôle principal est d'exercer des actions de médiation dans les quartiers en soirée et qui concourent à la prévention des troubles à l'ordre public.
- Un système de vidéoprotection régi par la convention signée le 16 décembre 2016 de mise à disposition et d'emploi des images des caméras du système de vidéo protection
- Un système de video-verbalisation rattaché à la vidéoprotection

Article 3 - Horaires d'intervention

Les agents de police municipale du service interviennent du lundi au samedi de 8h à 21h et le dimanche de 8h à 13h.

En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement du service, le chef de service en informera le commissaire, chef de circonscription de sécurité de proximité de Nanterre.

Article 4 - Coordination

La lutte contre la délinquance reste exclusivement du domaine de la police nationale. Le commissaire de police ou son adjoint et le responsable du service s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la police nationale et les policiers municipaux, pour assurer la complémentarité de leurs actions dans le strict respect des missions qui leur incombent respectivement. Le service communique toute information à la police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 5 - Modalités d'échange d'informations

La police nationale et les agents de police municipale du service veillent à la transmission réciproque et régulière des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Le Maire de Nanterre, l'Adjoint au Maire à la sécurité, le commissaire de police, et les représentants des services dans le domaine de la tranquillité publique se réunissent une fois par mois pour faire le point de la situation en matière de sécurité sur la commune et pour échanger des informations relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur la commune de Nanterre

Les communications entre les deux équipes pour l'accomplissement de leurs missions respectives sont placées sous la responsabilité de leurs encadrants respectifs et dans des conditions définies d'un commun accord.

Article 6 - Armement

Les agents de police municipale du service sont autorisés, conformément à l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, à être armés d'une bombe lacrymogène et d'un tonfa sous couvert de satisfaire aux obligations d'assermentation et d'agrément afférentes à leurs fonctions. Les agents de police municipale sont également dotés de gilets pare-balles.

Article 7 — Coopération opérationnelle

Le Préfet des Hauts-de-Seine et le Maire de Nanterre conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre le service et les forces de sécurité de l'Etat, notamment par le biais de la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par le centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans le règlement intérieur du Centre de supervision urbain annexé à la présente convention.

Article 8 - Durée de la convention

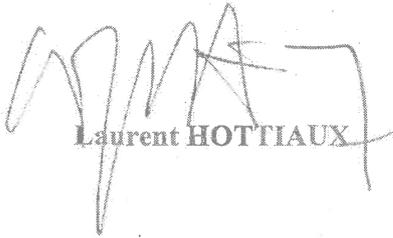
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable uniquement de manière expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par lettre recommandée avec avis de réception, à l'initiative de l'une ou des autres parties.

Article 9 - Mission d'évaluation

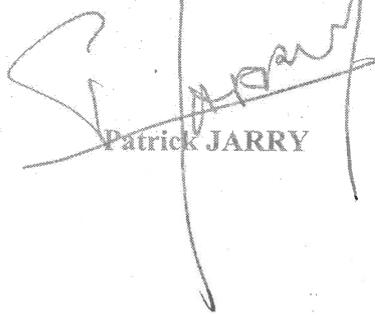
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Nanterre, le préfet des Hauts-de-Seine et le procureur de la République conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait en 3 exemplaires originaux, le 1^{er} septembre 2024

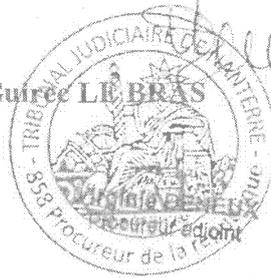
Le Préfet des Hauts-de-Seine


Laurent HOTTIAUX

Le Maire de Nanterre


Patrick JARRY

Le procureur de la République
par intérim


Guiréc LE BRAS

Tribunal Judiciaire de Nanterre
852 Procureur de la République

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>